Cass FRC 360

ADRESSE

DES NOTABLES-ADJOINTS

DE PARIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

POUR rassurer l'innocence, pour faciliter la justification des accusés, pour honorer davantage le ministère des Juges, vous avez décrété que dans toute l'étendue de l'Empire il seroit nommé des Notables-Adjoints, chargés d'assister à l'instruction des procès criminels, & choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue.

Cette Loi qui présente les bonnes mœurs & la probité comme formant les premiers titres à la confiance publique, cette Loi qui a créé pour l'honneur une récompense flatteuse & encourageante, est attaquée dès sa naissance.

M+W 902

Au moment où près de cinq cents Citoyens de Paris venoient de recevoir du choix libre de leurs Concitoyens le prix d'une conduite irréprochable & pure, il a paru un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, en date du 8 Décembre dernier, Mémoire où le Miniſtre qui eſt placé à la tête de la Juſtice, & dont l'eſprit éclairé eſt à la hauteur de ſa place, vous adreſſe différentes queſtions relatives aux fonctions & aux devoirs des Notables-Adjoints.

A la lecture de ces queſtions, une première inquiétude s'eſt répandue parmi nous; & lorſqu'à ce Mémoire eſt venu ſe joindre le Rapport de votre Comité judiciaire, nous nous ſommes réunis preſque ſpontanément. Dans la communication de nos craintes, dans le commerce de nos penſées, nous avons cherché à détourner de nous, s'il étoit poſſible, le ſort humiliant dont nous étions menacés.

S'il n'étoit queſtion dans le Mémoire & dans le Rapport que d'étendre ou de reſtreindre les fonctions des Notables-Adjoints, nous nous renfermerions dans le ſilence. Sans autre ambition que celle d'obéir à la Loi, nous ne voyons rien au-delà de ce qu'elle a vu, & nous ſerons honorablement par-tout où elle aura marqué notre place.

Mais on a rédigé, contre les Notables-Adjoints, un Code pénal dont les diſpoſitions nous livrent au découragement.

Nous ſeroit-il interdit de réclamer contre ce projet? Non, ſans doute; & certains que nos obſervations

auront ce caractère de respect qui est dû à l'Assemblée législatrice, nous ferons usage du droit de pétition que vos Décrets ont reconnu appartenir à chacun des Citoyens.

Pour rendre sensible, même sans aucune discussion, la justice de nos réclamations, peut-être suffiroit-il d'offrir dans un même tableau, & à la suite les unes des autres, les questions que présentent contre les Adjoints, le Mémoire & le Rapport. On vous invite à décréter, Messieurs, que tout Citoyen nommé Notable-Adjoint sera lié malgré lui-même, par la seule volonté de ses Commettans, à des fonctions de tous les jours & de tous les momens, non-seulement pour une année, mais plusieurs années de suite, mais toutes les années de sa vie, si tel est le bon plaisir des Corps Municipaux qu'on autorisera à le continuer dans les mêmes fonctions, sous l'apparence de la nécessité. C'est sur-tout dans le Projet de Décret que se trouvent consignés & rapprochés les motifs qui nous pressent de réclamer au nom de tout Citoyen actif. On veut lui enlever à la fois presque toutes les sortes de liberté;

Liberté de refuser une première nomination;

Liberté de se démettre après avoir accepté;

Liberté de refuser toutes les nominations subséquentes;

Liberté de refuser son assistance au premier acte d'une instruction, toutes les fois qu'il sera appellé par le Plaignant ou par le Juge;

Liberté de refuſer ſon miniſtère à tous les actes relatifs à la même inſtruction ;

Liberté de ſe retirer au milieu d'un acte commencée en ſa préſence;

Liberté de ſe récuſer de lui-même, en l'aſtreignant à la néceſſité de déclarer dans le procès-verbal les motifs de ſa récuſation.

A ces premières diſpoſitions qu'on vous propoſe, il faut ajouter encore,

Qu'il ne ſuffira point au Notable-Adjoint d'avoir prété ſerment dans les mains de la Municipalité pour prouver qu'il a accepté ſa nomination ; le Greffier du Tribunal l'avertira de ſe rendre au greffe, dans les vingt-quatre heures de l'avertiſſement, pour ſigner ſon acceptation.

Que faute par l'Adjoint d'avoir fait ſon acceptation dans ledit délai, il en ſera ſommé par un Huiſſier, à la requête du miniſtère public.

Que dans tous les cas où un Notable-Adjoint, ſur un avertiſſement verbal ou d'un Plaignant ou d'un Huiſſier, n'aura point comparu pour prêter ſon miniſtère, il lui ſera fait une ſommation par Huiſſier.

Enfin, pour mettre le comble à cet aſſemblage de rigueurs ; on vous invite, Meſſieurs, à prononcer contre le Citoyen actif, nommé Notable-Adjoint, la radiation de la liſte civique,

Pour un an, s'il refuſe d'accepter ſa nomination;

Pour deux ans, s'il refuſe de prêter ſon miniſtère, après avoir accepté;

Pour trois ans, s'il refuse de continuer sa présence à un acte commencé, ou aux actes relatifs à l'instruction du même procès ;

Pour toujours, enfin, si le refus est accompagné de violence ou de scandale.

Et cette radiation, dans tous les cas, sera ordonnée par le Juge, signifiée à l'Adjoint & au Corps Municipal, & affichée à la porte de l'auditoire (1).

Il nous semble, Messieurs, que ces diverses dispositions ainsi réunies démontrent, sur un simple aperçu, qu'il est inutile de les combattre successivement pour les ruiner toutes à la fois. Peut-être même pourrions nous terminer ici notre Adresse, sans rien craindre pour le succès de nos réclamations. Mais nous devons à l'intérêt de tous les Citoyens actifs de démontrer que ces dispositions sont directement contraires ; 1°. à la liberté individuelle ; 2°. à l'honneur du Citoyen ; 3°. à la dignité des fonctions d'Adjoint ; 4°. en dernière analyse, au but de l'institution des Notables.

Les dispositions proposées sont contraires à la liberté individuelle.

Faire des fonctions de Notable-Adjoint une charge publique dont l'acceptation est forcée, & le refus soumis à des peines déshonorantes, c'est blesser tout

(1) *Voyez le Projet de Décret*, depuis l'article III jusqu'à l'article inclusivement.

Citoyen dans l'une de ſes propriétés les plus ſacrées, dans la propriété de ſon temps. La violation de celle-ci ſeroit même, à l'égard du plus grand nombre, un attentat à leur perſonne & à leur fortune. Que de Citoyens ont beſoin de tout leur temps pour trouver dans l'emploi de leur perſonne leur ſubſiſtance, ou du moins celle de leur famille! Combien d'autres qui, placés plus heureuſement, ont un beſoin non moins impérieux de tous leurs jours pour ne pas laiſſer dépérir des entrepriſes, des établiſſemens, un commerce néceſſaires à leur exiſtence! Où ſeroit alors pour chacun la liberté reconnue par la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyens, de diſpoſer de ſa perſonne comme il le veut & l'entend, ſans nuire à autrui? Attaché forcément à des fonctions qui exigent ſa préſence perſonnelle, hors de ſa maiſon, & le jour & la nuit, ſelon que les délits varient, le François, par ces différentes diſpotions, ſeroit attaqué dans ſa liberté beaucoup plus qu'il ne le fut jamais par toutes les fonctions connues ſous le nom de Charges publiques. Celles ci, quoique ſoumiſes à une comptabilité, ne ſont en rien comparées à celles des Notables-Adjoints. Il ſuffit pour les remplir de ſacrifier un petit nombre de jours dans le courant d'une année; & ces jours même, on a la liberté de les choiſir à ſon gré: mais le Notable-Adjoint, aſſervi à l'incertitude des circonſtances, eſt ſans ceſſe, ſur tout dans les grandes Villes, au moment d'être appellé. Son temps & ſa préſence perſonnelle appartiendroient au premier Juge, au premier

Plaignant qui auroit le droit de le requérir. Enlever au Citoyen nommé Notables-Adjoint la liberté de refuſer ou ſa nomination ou ſon miniſtère, ce ſeroit donc faire de lui un eſclave qui compteroit autant de maîtres, qu'il auroit autour de lui de Plaignans, de Juges inſtructeurs & de Tribunaux.

Votre Comité judiciaire a ſi bien ſenti, Meſſieurs, la force de cette vérité, qu'il n'a pu s'empêcher de ſe demander ſi, *obliger tout Citoyen actif d'accepter la qualité d'Adjoint ſous une peine quelconque, ce ne ſeroit pas attaquer la liberté naturelle, que doit conſerver tout individu, de ne prendre que les emplois analogues à ſes talens & même à ſon goût* (1) ?

Cette objection eſt puiſſante, même lorſqu'il n'eſt queſtion que d'emplois analogues aux talens & au goût. Il peut ſe faire cependant que l'intérêt public exige qu'on n'ait aucun égard à un refus fondé ſur ce double motif. Mais, Meſſieurs, il s'agit ici, non d'un ſentiment intime d'incapacité, non d'une répugnance qu'on peut ſurmonter à force de civiſme. Nous parlons d'une impoſſibilité abſolue & preſque générale pour le plus grand nombre des Citoyens. Il en eſt peu à qui leurs affaires particulières, qui ſont encore celles de la Société, il en eſt peu qui puiſſent donner forcément une grande partie de leur temps aux fonctions pénibles de Notable-Adjoint. C'eſt un vol que la Loi leur feroit; & ce vol ſeroit d'autant plus funeſte, qu'il attaqueroit

(1) *Rapport*, page 12.

la masse de la richesse sociale, qui ne s'accroît & même ne se conserve qu'à l'aide du travail de chaque individu.

Les dispositions proposées sont contraires à l'honneur du Citoyen.

La régénération sociale à laquelle travaille, avec tant d'ardeur & de gloire, l'auguste Assemblée, ne pourroit s'opérer, si l'on ne cherchoit à développer & à étendre dans le cœur de tous les Citoyens ce sentiment profond de l'honneur que *Montesquieu* a distingué de la vertu, & qui cependant, examiné de près, est la vertu même, c'est-à-dire un dévouement généreux aux intérêts de la chose publique.

Tous les hommes, sans doute, n'ont pas ces qualités éminentes, ces talens distingués qui semblent marquer un individu pour les grandes places; mais l'intérêt de la Société veut que nous ayons tous le desir d'obtenir de nos Concitoyens un témoignage honorable de leur confiance, un certificat authentique de probité reconnue & de mœurs irréprochables.

Or, ce seroit démentir ce témoignage, ou du moins le rendre douteux, que d'exiger une soumission forcée aux devoirs de Notable-Adjoint. En vain apportera-t-on à les remplir l'assiduité, l'empressement & le zèle que l'honneur commande & fait rendre faciles. L'opinion publique, qui ne perdra jamais de vue cette contrainte, ces peines que la Loi aura prononcées, ne laissera jamais le Citoyen jouir du mérite de ses sacri-

fices. Elle n'y verra qu'un effet de la crainte des châtimens Qui sait même si les parties ne se permettront pas souvent d'en menacer les Adjoints, & si les Juges, qui sont des hommes, n'iront pas jusqu'à les infliger par des motifs personnels? Alors comment l'honneur des Citoyens nommés Notables-Adjoints ne sera-t-il pas dégradé dans l'opinion publique?

Sans doute *tout Citoyen actif, nommé Notable-Adjoint, doit se faire un honneur & un devoir d'accepter ce titre de la confiance publique & continuer l'exercice d'un acte aussi distingué de patriotisme, à moins que sa profession, son commerce*, ou même une vraie défiance de lui-même, *ne lui rendent cette fonction absolument impossible.* Mais c'est précisément parce qu'il doit s'en faire un honneur qu'il faut le laisser libre d'accepter, de refuser, de se démettre. L'honneur & la contrainte ne peuvent aller ensemble. Il n'y a du mérite dans la vertu que parce que nous sommes libres de n'être pas vertueux. Celui qui n'auroit pas la liberté d'agir, ne recueilleroit aucune gloire d'aucune de ses actions. La Loi & la Patrie peuvent demander de grands sacrifices; mais, pour les obtenir d'une manière qui ne dégrade pas celui qui les fait, il faut qu'elles s'interdisent toute violence, & laissent à l'honneur la satisfaction de les consentir.

Les dispositions proposées sont contraires A LA DIGNITÉ DES FONCTIONS D'ADJOINT.

Pour nous pénétrer de l'importance de nos devoirs, (& cette importance en fait toute la dignité,) nous

avons *scruté l'esprit général qui a dicté le Décret de l'Assemblée Nationale*, & nous avons vu, comme M. le Garde des Sceaux l'a si bien vu lui-même, que *la Loi qui crée les Notables-Adjoints, a voulu prépose deux hommes choisis par la confiance de leurs Concitoyens, pour faire au Juge instructeur les observations dictées par l'impartialité*; que *ces hommes choisis ne sont pas les défenseurs de l'accusé*; qu'*ils ne lui doivent ni secours ni protection, mais* qu'*ils doivent tous leurs soins à la véracité des preuves, à ce qu'on n'en altère pas le caractère, & peut-être à ce qu'on n'en outre pas les conséquences, pour en rendre les effets plus affligeans*; en un mot, qu'*ils sont, en quelque sorte, les surveillans du Juge instructeur.* Nous avons vu, comme votre Comité judiciaire, que *dans la partie secrète de la procédure, les Notables-Adjoints sont appelés au défaut du Peuple*; qu'*ils ont été choisis par le Peuple pour le représenter & pour remplir sa double fonction de protéger l'innocence & de s'opposer à l'indulgence qui épargneroit le coupable; que leur devoir est de surveiller les premiers actes de la procédure*; & que si la publicité de l'instruction, supposé qu'il fût possible de l'admettre dans toute son étendue, étoit regardée *comme le frein le plus puissant que la Loi puisse opposer aux erreurs, à la foiblesse, à la négligence ou à la prévention du Juge*, les Adjoints, qui sont un *moyen supplétoire de la publicité*, ont, par conséquent, la mission expresse de s'opposer à ces erreurs, à cette foiblesse, à cette négligence, à cette prévention.

De ces pensées générales que nous avons trouvé répandues aussi dans les différens articles déjà décré-

tés par vous, Meſſieurs, & ſanctionnés par le Roi, eſt né dans nos eſprits une haute idée de l'importance des devoirs auxquels nous nous ſommes volontairement liés par la religion du ſerment. Le bien que nous étions appelés à faire s'eſt montré tout entier à nos yeux. Peut être même notre fidélité a-t-elle paru trop ſcrupuleuſe, ou du moins trop circonſpecte pour ſuivre l'ancienne rapidité de l'inſtruction ; mais cette circonſpection, que perſonne ne nous reproche, ſans doute, eſt du moins pour l'Aſſemblée Nationale un témoignage authentique de l'idée religieuſe que nous nous ſommes formée de nos devoirs.

Or, ſi tel eſt le miniſtère important que les Notables-Adjoints tiennent de la volonté de la Loi, ſi tels ſont les ſentimens qu'ils ont manifeſtés en ſe conformant à l'eſprit qui a dicté la Loi, comment les *inveſtigateurs de la vérité*, *les ſurveillans du Juge*, *les Repréſentans du Peuple*, peuvent-ils s'attendre à voir leur miniſtère conſerver toute ſa dignité au milieu de la contrainte qu'on leur prépare, & des peines dont on les menace ?

Nous ſupplions l'AUGUSTE ASSEMBLÉE de ſe ſouvenir que ce Code pénal n'exiſtoit pas même dans ſa penſée, lorſque le Peuple nous a choiſis pour le repréſenter. Il nous a tranſmis ſes fonctions, libres alors de toute peine flétriſſante : peut-être ſerions-nous obligés de les lui remettre pures comme nous les avons reçues.

Les dispositions proposées sont contraires au but de l'institution des Notables-Adjoints.

Si tout Citoyen nommé Notable Adjoint, étoit forcé d'accepter sa nomination, s'il ne pouvoit ni se démettre de son titre, ni refuser son ministère, quelque répétées que fussent les requisitions qu'on en feroit, ne seroit il pas à craindre qu'après avoir mis toute son adresse à dérober sa personne & son temps à la nécessité de ces fonctions, il ne cédât qu'à regret à cette nécessité ? & de-là peut-être se manifesteroit bientôt en lui cet esprit de découragement, d'indifférence & de dégoût, inséparable de tous les devoirs pénibles où l'on n'est plus soutenu par le sentiment de la liberté & de l'honneur. L'assistance de ces investigateurs de la vérité, de ces surveillans du Juge, de ces Représentans du Peuple, ne seroit qu'une formalité de convenance. On la rempliroit, sans doute, c'est-à-dire, que les Notables-Adjoints, forcés d'apposer leur signature à tous les actes de l'instruction, se soumettroient à l'y apposer ; mais, comme leur zèle ne seroit plus aiguillonné par l'honneur, comme leur ame seroit même flétrie par l'image d'une peine avilissante, ils borneroient toute leur surveillance à une opération manuelle. Pressés de terminer des séances auxquelles ils seroient enchaînés malgré eux, ils se défendroient de les prolonger par des observations qui auroient conduit à la vérité.

Et qui sait s'ils n'en viendroient pas à ce terme

où, uniquement occupés de ſauver leur temps, ils conſentiroient à ſigner des plaintes & des dépoſitions qu'ils n'auroient point entendues ? Il ne nous appartient pas de dénoncer les prévarications de ce genre, paſſées en uſage dans la procédure civile ou criminelle qui ſubſiſte encore. D'ailleurs, l'Aſſemblée Nationale ne les ignore pas, & ſa ſageſſe ſaura bien un jour les réprimer. Nous dirons ſeulement que la crainte des peines ne les a point arrêtées. Les Officiers miniſtériels de la Juſtice ſe ſont accordé quelquefois une indulgence mutuelle. Or, telle eſt la connivence qui ſeroit à craindre un jour entre les Juges Inſtructeurs & les Notables-Adjoints, ſi ces derniers, menacés de peines, ne voyoient dans leurs fonctions qu'une corvée publique de tous les jours & de tous les inſtans ?

Nous oſons croire, Meſſieurs, que cette ſuite d'obſervations peut inſpirer quelque défiance des nouvelles diſpoſitions qu'on vous propoſe d'ajouter à votre Décret.

Il nous reſte à répondre aux motifs qui ſemblent néceſſiter que vous décrétiez, d'une part, la contrainte, & de l'autre, les peines.

De la Contrainte.

Un certain nombre de perſonnes, vous a-t-on dit, *témoignent déjà de la répugnance pour cette fonction*,

& s'il est permis de la refuser, bientôt l'exemple d'un petit nombre deviendra général. (1)

D'abord on peut répondre que cette répugnance actuelle ne prouve rien encore pour l'avenir ; dans ce moment où l'ouvrage de notre régénération s'élève au milieu de tant d'ennemis déclarés ou cachés, qui tous sont intéressés à le combattre ou du moins à le retarder, il n'est pas étonnant que le civisme ne soit pas encore un sentiment universel ; mais qu'on laisse faire au temps, & la Patrie ne manquera pas de citoyens qui s'honoreront de la servir dans tous les postes.

On peut ajouter ensuite qu'un moyen infaillible de faire redouter au citoyen, même le plus dévoué, les devoirs de Notable-Adjoint, c'est de convertir ces devoirs en charge publique. On se sent avili à l'idée de la contrainte ; on s'honore de la liberté ; celle-là nous repousse, celle-ci nous attire. L'Assemblée Nationale qui, par son exemple, a réveillé l'amour de la liberté dans le cœur de tous les François, ne cherchera point, sans doute, à l'éteindre dans celui des Notables-Adjoints.

On peut croire enfin que, si au lieu d'attacher aux fonctions de Notable-Adjoint la défaveur qui suit les charges publiques ; on feroit, NON POUR NOUS, MAIS POUR NOS SUCCESSEURS, de ce premier témoignage de la confiance des Peuples, un titre nécessaire pour arriver à d'autres devoirs

(1) *Rapport*, page 12.

encore plus utiles à la société, les concurrens, au lieu de le fuir, se presseroient en plus grand nombre autour de cet emploi devenu plus important. Nous livrons, Messieurs, cette pensée à votre sagesse; c'est à vous qu'il appartient de prononcer si elle a quelqu'analogie avec la nature du cœur humain.

Votre Comité judiciaire, Messieurs, vous a rappelé que *vous n'aviez pas cru pouvoir obliger aucun citoyen à accepter les Emplois Municipaux*, & il a ajouté que *vraisemblablement vous ne croirez pas pouvoir contraindre personne d'accepter les places de Judicature.* Nous sollicitons de vous, Messieurs, la même justice pour pour les fonctions de Notable-Adjoint. Sur quels motifs voudroit-on que vous les traitassiez plus rigoureusement? Seroit-ce parce qu'elles demandent souvent une continuité d'actions, hors de chez soi, au milieu des malfaiteurs, en présence des meurtres, du sang & des cadavres? Pour attacher à des devois aussi pénibles, aussi asservissans, osons même le dire, aussi repoussans, il n'est pas nécessaire de solliciter une loi de contrainte; elle seroit impolitique cette contrainte qui, au lieu d'exciter une généreuse émulation de civisme, chercheroit à l'étouffer. Qu'on daigne voir encore que peut-être les Emplois Municipaux, & certainement les places de Judicature auront un traitement pécuniaire, quelqu'il soit; au lieu que les fonctions de Notable-Adjoint ne

(1) Rapport page 12.

peuvent & ne doivent jamais être salariées; tel est du moins, le vœu bien exprimé des Adjoints de Paris, & (nous n'en doutons pas) de toute la France: ils ne veulent pour récompense de leurs services que l'honorable & juste liberté d'être utiles à la Patrie sans se nuire à eux mêmes.

Des Peines.

C'est un tableau bien extraordinaire, Messieurs, que celui des peines auxquelles on voudroit soumettre les Notables-Adjoints pour refus de service sur la réquisition verbale d'un plaignant ou d'un Huissier; votre sage équité a déjà vu, sans doute, qu'il n'y auroit ici aucune proportion entre la faute & le châtiment. Le projet de Décret ne parle que de radiation de la liste civique, dans tous les cas où cette radiation seroit le comble des rigueurs; tandis qu'en prévoyant le seul délit contre lequel il faudroit peut-être la prononcer, on se contente de menacer d'une action en dommages & intérêts. Nous allons examiner, sous ce double point de vue, tout ce qui concerne les peines; nous nous flattons de prouver ensuite qu'il est un autre moyen plus sûr & plus noble d'arriver à l'exactitude du service, le seul motif raisonnable & légitime qu'on ait pu avoir pour solliciter de vous un Code de rigueurs.

De la disproportion des Peines aux Fautes.

L'Assemblée Nationale a conçu une grande pensée,

sée, lorsqu'elle a projeté la liste civique; la probité, cette première vertu du citoyen, s'en est réjouie, dans la juste espérance qu'elle en deviendroit plus chère aux François régénérés; mais, comme cette liste sera le premier titre qu'il faudra nécessairement produire pour aspirer à la confiance de la Cité, la justice commande impérieusement qu'on ne puisse être exclu de ce livre de vie que pour des délits contre l'honneur & la probité; tout ce qui est en-deça ou au-delà de cette ligne, ou ne mérite pas de châtiment, ou bien mérite un châtiment plus grave. Le citoyen indifférent à la chose publique doit être abandonné à son inutilité; un jour, qui n'est pas loin sans doute, ce sera une honte pour lui que de rester inutile au milieu de l'action de tous ses concitoyens; mais être rayé de cette liste, ce seroit être flétri; cette peine ressembleroit trop à la mort civile donnée par le blâme & l'infamie que prononcent les Tribunaux Judiciaires.

Et cette ressemblance seroit d'autant plus aisément adoptée par l'opinion publique, que, dans le projet de Décret, il est sans cesse question, contre les Notables-Adjoints, *de Greffe, d'Huissiers, de sommation, du Juge du Siège qui prononce la radiation, de signification & même d'affiche de l'Ordonnance à la porte de l'Auditoire.* L'auguste Assemblée ne dédaignera pas d'examiner cet appareil de formes judiciaires, & n'infligera point une note flétrissante à une négligence, blâmable sans doute, mais bien éloignée de la nature d'un délit. Que seroit-ce si l'on n'avoit à punir qu'un

ſimple oubli, aſſurément très-poſſible, de ſe rendre au lieu, au jour, à l'heure indiqués ?

Une autre conſidération non moins importante, qu'il ne nous eſt pas permis de négliger, c'eſt la poſſibilité que la ſommation par Huiſſier ne ſoit pas toujours fidèlement rendue. La malveillance, la haine ne ſont pas difficiles dans le choix des moyens : or, dans cette ſuppoſition d'infidélité combinée, ou ſi l'on veut même, dans l'hypothèſe d'une négligence ou d'un haſard, le Notable-Adjoint qui n'aura pas été averti de comparoître, ſur la ſimple déclaration d'un homme intéreſſé à ne point ſe démentir, ſera livré à la rigueur d'une radiation prononcée par le Juge, ſignifiée par Huiſſier, & affichée à la porte de l'Auditoire. Nous n'avons pas beſoin de prouver que tous ces cas peuvent n'être pas toujours hypothétiques, il ſuffit d'interroger ſur le paſſé la voix publique, qui ſouvent exagère, mais qui ne ment pas toujours.

Maintenant le projet de Décret, article VIII, ſuppoſe, de la part du Notable-Adjoint, *un refus de ſervice, accompagné d'actes de violence qui produiſent un ſcandale ou une émeute publique.* Dans le Rapport, ainſi que dans le Mémoire, on aſſure que ce cas n'eſt pas hypothétique.

Mais avant de répondre, ne peut-on pas demander s'il eſt préſumable que la violence ſoit venue de la part du Notable ? La violence eſt un fait de celui qui veut en retenir un autre, & non pas de celui qui veut ſe retirer. Que prétend ce dernier ? Une libre retraite : qu'on la lui permette, il en uſe, & là tout

eſt fini. Le premier, au contraire, ferme les paſſages, & voilà la violence ; il eſt, par cela ſeul, l'unique auteur du ſcandale ou de l'émeute qui arrivent. Ainſi donc, au lieu de chercher quelle ſera la peine à infliger à un Notable coupable de ces excès envers le Juge inſtructeur, n'eût il pas été plus naturel de demander quelle peine ſera prononcée contre le Juge inſtructeur qui ſe ſera permis des violences envers un Notable ; & dans cette ſuppoſition, quelle conduite vous preſcrirez à celui-ci de tenir, & par quel moyen la Loi lui permettra de conſtater le délit ? Il eſt important que cette queſtion ſoit réſolue par le Légiſlateur, & nous le ſupplions de la réſoudre.

Mais ſuppoſons que la violence ſoit un fait du Notable, alors il rentre dans la claſſe ordinaire des Citoyens, & ſous l'action de la Loi, qui défend à tous les violences, les ſcandales & les émeutes. Ce n'eſt pas comme Notable, mais comme Citoyen violent, ſcandaleux & perturbateur qu'il doit être pourſuivi. Si, comme Notable, il eſt juſte qu'il ſoit puni, qu'on le dénonce à ceux qui lui ont confié les fonctions qu'il exerce, à ſes Commettans, aux Officiers Municipaux qui ont reçu ſon ſerment ; qu'il ſoit rayé du Tableau des Adjoints, ſans préjudice du cours ordinaire de la Juſtice.

D'un autre côté, l'Article XV ſuppoſe, de la part des Adjoints, un délit véritable, c'eſt-à-dire, une fauſſe déclaration faite après l'avertiſſement du Juge, & inſcrite dans l'acte de la procédure pour lequel ils ont été appelés. Certainement un pareil crime mé-

rite une radiation absolue sur la liste civique ; jamais l'Adjoint ne peut manquer plus essentiellement à ses devoirs que par un mensonge à la Justice. Quelle est cependant la peine que l'Article propose ? *Une action en dommages & intérêts ainsi & envers qui il appartiendra.* Du reste, le Notable-Adjoint demeure toujours honoré des mêmes fonctions ; il les a authentiquement outragées ; n'importe, il est jugé digne encore de les exercer. Nous ne craignons pas, Messieurs, de le déclarer solemnellement devant vous. Si jamais l'un d'entre nous se rendoit coupable de ce crime, nous le méconnoîtrions pour notre Collégue, & il nous seroit impossible de nous résoudre à placer notre signature auprès de la sienne.

Et puisque l'ordre des matières nous a conduits à nous occuper de tout ce qui peut être soumis à des peines, nous négligerons pour un moment ce qu'on pourroit appeler notre intérêt particulier, pour nous élever à l'intérêt général par une question que nous vous supplions encore de vouloir bien résoudre.

Le Notable-Adjoint doit, *en son ame & conscience*, faire au Juge Instructeur toutes les observations qu'il croira nécessaires à la connnoissance de la vérité. Le Juge est obligé d'insérer ces observations dans la plainte ou dans les autres actes de l'instruction. Il peut arriver cependant que le Juge refuse d'adresser ces observations, soit au plaignant, soit au témoin, ou qu'après les leur avoir adressées, il ne veuille pas consigner dans l'acte les réponses qu'ils auront cru devoir faire. Dans cette circonstance délicate, quelle

doit être la conduite des Notables ? Leur eſt il permis de conſtater ce déni de Juſtice, & comment ſeront-ils autoriſés à le conſtater ? Il nous ſuffit d'avoir appellé l'attention de l'auguſte Aſſemblée ſur cette queſtion.

Mais peut-être voudra-t-on conclure de nos obſervations, que nous prétendons à une liberté illimitée dans l'exercice de nos fonctions, tandis que le cours de la juſtice néceſſite un ſervice certain & régulier de notre part. Nous avouons cette néceſſité ; & ſans rien préjuger relativement au Décret que vous allez prononcer, nous vous offrons, Meſſieurs, avec une confiance reſpectueuſe, la *pétition* de près de cinq cents Citoyens.

Moyens d'aſſurer l'exactitude du ſervice des Notables-Adjoints

C'eſt dans les mains des Municipalités que le Décret des 8 & 9 Octobre veut que les Notables-Adjoints prêtent le ſerment qu'il exige d'eux.

Les Municipalités pourroient donc être autoriſées, chacune dans la maiſon communale, à former un Bureau compoſé des Notables-Adjoints pris tous les mois à tour de rôle.

Le tableau des Notables-Adjoints ſeroit dépoſé à ce Bureau, auquel s'adreſſeroient les Tribunaux, les Juges-inſtructeurs & les plaignans, qui requerroient le ſervice des Notables-Adjoints.

Ce ſervice ſeroit arrêté quelques jours d'avance

selon l'ordre du tableau, & notifié de même aux Notables dont le tour seroit arrivé.

Ceux-ci, au jour indiqué, seroient tenus de se rendre au Bureau, & de s'y tenir prêts à la première requisition, les uns pour la nuit, les autres pour le jour.

Dans les petites Villes, ainsi que dans les petites Communautés où les Notables sont peu nombreux, ce seroit néanmoins à la Maison communale que le Juge s'adresseroit pour requérir le service des Adjoints, qui, là même, ne seroient tenus de servir que selon l'ordre du tableau.

Enfin, dans les grandes comme dans les petites Municipalités, un certain nombre de Notables réunis au Corps Municipal, ou total ou partiel, seroit établi Juge des oublis, des négligences, des fautes que le Tribunal, ou le Juge, ou les Parties auroient à reprocher aux Notables.

La punition de ces fautes seroit des avis, des admonitions, & même quelquefois des suspensions momentanées de service prononcées en plein Bureau.

Cette discipline ne seroit point arbitraire, c'est-à-dire abusive, comme celle qu'on a tant reprochée à certains Corps qui s'étoient arrogé le droit de l'exercer. Ici tout se feroit par l'autorité & sous l'inspection de la Loi, qui seule peut décerner des peines.

Et s'il est possible de présumer qu'un Adjoint prévarique dans ses fonctions, la dénonciation du délit seroit faite au Bureau. L'accusé y comparoîtroit, & là, en présence d'un plus grand nombre d'Officiers

Municipaux & de Notables-Adjoints expreſſément convoqués, il ſeroit rayé du Tableau des Adjoints pour le reſte de l'année, & même, ſuivant l'exigeance des cas, déclaré incapable d'exercer par la ſuite les fonctions de Notables, ſauf à la Juſtice ordinaire à le pourſuivre lorſqu'il ſe ſeroit porté à des violences accompagnées, ou de ſcandale, ou d'émeute publique, excès que la Loi défend, non pas à tout Notable, mais à tout individu.

Si ce moyen d'aſſurer le ſervice paroiſſoit à l'Aſſemblée Nationale digne d'être pris par elle en conſidération ; s'il pouvoit mériter ſur-tout qu'elle fit de cette idée informe l'une de ſes penſées ſouveraines, alors plus d'inquiétude à concevoir ſur l'exactitude & la régularité du ſervice ; plus de néceſſité de conſtater ni la requiſition ni le refus ; plus de connivence à craindre, ſoit entre les Juges & les Adjoints, ſoit entre les Adjoints & les plaignans ; plus de procès verbaux ; plus de ſommation par Huiſſier ; plus d'ordonnance de radiation par le Juge ; plus de ſignification ; plus d'affiche. Les Tribunaux ſeroient ſervis ; les Juges inſtructeurs & les plaignans le ſeroient auſſi. Les Notables-Adjoints, toujours ſurveillés par eux-mêmes & par leurs Commettans, ne pourroient ſe retrancher dans l'impoſſibilité de prêter un ſervice dont ils n'auroient prévu ni l'heure ni même le jour. Les plaignans ne perdroient pas un temps conſidérable à chercher des Notables qu'ils ne trouvent pas toujours. En un mot, la liberté individuelle ſeroit épargnée, l'honneur du Citoyen reſpecté,

593

la dignité des fonctions d'Adjoint conservée, & le but de l'institution des Notables rempli.

Nous terminons ici notre Adresse, en suppliant l'Assemblée Nationale de ne pas s'étonner si des François alarmés lui ont fait entendre ce CRI DE L'HONNEUR.

Signé DEYEUX, DUFOURNY DE VILLIERS, FAUCONNIER, MUSNIER DES CLOZEAUX BÉNARD, ROUCHER, THEVENIN, REGNAULT, LEGANGNEUR-LETELLIER, ROUSSILLE DE CHAMSERU, Notables Adjoints & Commissaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Rue du Foin-S.-Jacques, N°. 31. 1789.